

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 284

présenté par

M. Serville, Mme Kéclard-Mondésir et M. Nilor

ARTICLE 30 TER

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou occasionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les auteurs de cet amendements soutiennent pleinement le dispositif de l'article 30ter voté en commission spéciale, la notion de résidence occasionnelle ne leur paraît pas pertinente, dans la mesure où elle n'a pas de fondement juridique.

Ils craignent ainsi que ce vide provoque des effets pervers, du fait d'inégalités d'interprétation, autant au détriment des propriétaires que des occupants.

Aussi, afin de sécuriser l'application de cet articles, ils proposent de supprimer la mention "ou occasionnelle".